

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3087/2009-LOGMT

ATA/566/2009

**DÉCISION**

**DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**du 3 novembre 2009**

**1<sup>ère</sup> section**

dans la cause

**Madame N\_\_\_\_\_ et Monsieur B\_\_\_\_\_**

contre

**OFFICE DU LOGEMENT**

---

Considérant :

que, le 25 août 2009, Madame N\_\_\_\_\_ et Monsieur B\_\_\_\_\_ ont formé un recours auprès du Tribunal administratif, contre une décision rendue le 27 juillet 2009 par l'office du logement ;

que par lettre datée du 26 août 2009, envoyée sous pli simple, le tribunal de céans a invité les recourants à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 300.- dans un délai échéant le 25 septembre 2009, sous peine d'irrecevabilité de leur recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que sans nouvelles de leur part, un rappel leur a été adressé le 2 octobre 2009 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 17 octobre 2009, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, leur recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, les recourants n'ont pas effectué l'avance de frais si bien que leur recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, le Tribunal administratif renoncera à percevoir un émolument.

### **LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

déclare irrecevable le recours interjeté le 25 août 2009 par Madame N\_\_\_\_\_ et Monsieur B\_\_\_\_\_ contre la décision du 27 juillet 2009 prise par l'office du logement ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

dit que, conformément aux art. 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communiquera la présente décision à Madame N\_\_\_\_\_ et Monsieur B\_\_\_\_\_ ainsi qu'à l'office du logement.

Au nom du Tribunal administratif :

la greffière :

Claudia Marinheiro

la juge déléguée :

Christine Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :